

COMMUNE DE LOGUIVY-PLOUGRAS

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 mars 2026

Procès Verbal de la séance du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-six, le vingt-et-un mars, à onze heures, le Conseil Municipal de la Commune de LOGUIVY-PLOUGRAS, régulièrement convoqué par Jean-François LE GALL, Maire en date du 16 mars 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Didier TASSET, doyen d'âge de l'assemblée.

Elu(e)	Présent(e)	Absent(e) Excusé(e)	Absent(e)	Représenté(e) par
Catherine DROUIN	X			
Pauline GEY	X			
Yvon LE CREFF	X			
Sophie LE DERFF	X			
Arnaud LE FOLL	X			
Didier LE GUEN	X			
Aziliz MONOT	X			
Gireg MOUTON	X			
Marine PUGIEU	X			
Franck RIDEL	X			
Saïg RUBEUS	X			
Gwenaëlle SEGALEN	X			
Didier TASSET	X			
Lucile VASSOUT	X			
David VOGÉ	X			

Secrétaire de séance : Sophie LE DERFF

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-François LE GALL, Maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Il indique qu'à l'issue de 37 années au service de la commune en temps qu'élus, il arrête ce jour ses fonctions et souhaite la réussite des projets des nouveaux élus.

Il dépose l'écharpe tricolore de Maire ainsi que les clés de la mairie sur la table des élus.

Il invite le Conseil Municipal à désigner un secrétaire de séance. Madame Sophie LE DERFF a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

Il donne ensuite la parole au plus âgé des membres du conseil municipal, soit Monsieur Didier TASSET, avant de rejoindre le public.

Monsieur Didier TASSET, doyen d'âge de l'assemblée, donne lecture d'un discours d'ouverture.

Il a ensuite pris la présidence de l'assemblée. Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quinze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite donné lecture de l'ordre du jour.

Ordre du jour :

- Institutions et vie politique
 - Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 05 mars 2026 ;
- Election du Maire
- Détermination du nombre d'adjoints au Maire

- Election du/des adjoints au Maire
- Lecture et remise d'une copie de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L.1111-12 du CGCT et du chapitre consacré aux conditions d'exercice des mandats municipaux (chapitre III du titre II du Livre 1^{er} de la 2^{ème} partie du CGCT)
- Indemnités de fonction
- Délégations du Conseil Municipal au Maire
- Questions diverses.

2026-022 : Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 05 mars 2026

Monsieur Didier TASSET, Doyen d'Âge des conseillers municipaux élus lors du scrutin municipal du 15 mars 2026 indique que le CGCT précise que le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire ou son représentant et le secrétaire. Selon la jurisprudence, le conseil est maître de la rédaction du procès-verbal qui est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance, après prise en compte éventuelle de leurs remarques.

A ce jour, aucune remarque sur la rédaction du projet de document préalablement transmis aux élus n'est parvenue en mairie.

- *Le conseil municipal, à 7 abstentions (Sophie LE DERFF, Aziliz MONOT, Gireg MOUTON, Franck RIDEL, Gwenaëlle SEGALIN, Didier TASSET, David VOGÉ), 8 pour, valide cette proposition de procès-verbal.*

2026-023 : Élection du Maire.

Le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal a invité le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : M. Gireg MOUTON et Mme Pauline GEY.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins blancs ont été décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins.

Résultat du premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote	00
Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	00
Nombre de suffrages blancs	02
Nombre de suffrages exprimés	13
Majorité absolue	07

Ont obtenu :

- M. Arnaud LE FOLL :	12 voix
- M. Saïg RUBEUS :	01 voix

- *Monsieur Arnaud LE FOLL ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et immédiatement installé dans ses fonctions.*

2026-024 : Détermination du nombre d'adjoints au Maire.

Monsieur le Maire a indiqué qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif

légal du conseil municipal, soit quatre adjoints au maire maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour de quatre adjoints.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- *Décide la création de quatre postes d'adjoints au Maire.*

2026-025 : Élection des adjoints au Maire.

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de deux minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que l'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Elle est désignée ci-dessous par l'indication du candidat placé en tête de liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au Maire, sous le contrôle du bureau désigné ci-dessus et dans les conditions rappelées à l'élection du Maire.

Résultat du premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote	00
Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	00
Nombre de suffrages blancs	03
Nombre de suffrages exprimés	12
Majorité absolue	07

A obtenu :

- la liste conduite par Mme Gwenaelle SEGALEN : 12 voix

- *La liste présentée par Madame Gwenaelle SEGALEN ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au Maire :*
 - *Mme Gwenaelle SEGALEN*
 - *M. David VOGÉ*
 - *Mme Marine PUGIEU*
 - *M. Didier LE GUEN*

2026-026 : Indemnités de fonction.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. ou Mme le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

M. ou Mme le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après délibération, le Conseil Municipal à 3 abstentions (Yvon LE CREFF, Saïg RUBEUS, Pauline GEY), 12 pour, décide

- Que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :
 - Maire : 22 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - Adjoints au Maire : 9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - Conseillers délégués : 4,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - Conseillers municipaux : 0,75 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
- Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;
- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

2026-027 : Délégations du Conseil Municipal au Maire.

Le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité pour l'ensemble des dispositions ci-dessous qui ont été présentées individuellement au vote de l'assemblée, décide :

- **Article 1**

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Mme ou M. le maire les délégations suivantes :

- Procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 5 000 € ;
 - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas trois ans ;
 - D'accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance ;
 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 2 000 € ;
 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts, dans la limite de 1 500 € ;
 - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, dans la limite de 1 000 € ;
 - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, dans la limite de 50 000 € par année civile ;
 - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
 - De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions lorsque le projet est arrêté par délibération du conseil municipal ;
 - De procéder, lorsque le projet est arrêté par délibération du conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
 - D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €.
- **Article 2 :**

- Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

Questions diverses

- Monsieur Saïg RUBEUS, Conseiller Municipal, demande s'il serait possible d'accepter l'enregistrement des conseils municipaux, ceci afin de faciliter la rédaction des PV et prévenir toute mauvaise interprétation. Monsieur le Maire indique qu'il est d'accord mais qu'il faut encore étudier les modalités..

Plus aucun conseiller municipal n'ayant de point à aborder, la séance est levée à 11 h 45.

La prochaine réunion du Conseil Municipal se tiendra jeudi 09 avril 2026 à 20 heures.

**La secrétaire de séance,
Sophie LE DERFF
Conseillère Municipale.**

**Le Maire,
Arnaud LE FOLL**